

## TITRE V.

### **Attributions et obligations des fonctionnaires relativement aux dépenses de la solde et des accessoires de solde.**

Art. 135. Cet article renferme une disposition nouvelle obligeant les chefs directs des fonctionnaires, qui adressent au Ministre une réclamation motivée par l'application du présent acte, à en assurer la transmission dans un certain délai.

Enfin, j'appelle votre attention sur les articles 136 et 137, aux termes desquels les dispositions du présent décret sont applicables à tous les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux, y compris le personnel de l'administration centrale et celui des protectorats, alors que les officiers, fonctionnaires, employés et agents de la Marine et de la Guerre, en service dans les établissements d'outre-mer, demeurent régis par les règlements spéciaux du Département ministériel dont ils relèvent.

Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien tenir la main à l'exécution des nouvelles dispositions régissant la solde, et dont l'application devra avoir lieu à compter du 1<sup>er</sup> mai 1890.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

*Rapport au Président de la République française, suivi d'un décret portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies — 3<sup>e</sup> Division : Administration des services militaires. — Solde, Pensions et Secours. — Approvisionnements, Transports et Service Intérieur.)

Paris, le 28 janvier 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le décret du 1<sup>er</sup> juin 1875, portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents du Département de la Marine et des Colonies, a été élaboré à une époque où une très grande partie du personnel en service dans nos possessions d'outre-mer était empruntée aux divers corps de la Marine.

Cet acte n'est plus, depuis longtemps, en harmonie avec les